



forem

CHÈQUE-FORMATION
CLASSIQUES, LANGUES, ÉCO-CLIMAT

Le Chèque-Formation est une aide financière à la formation continue des travailleurs.

Il s'achète **15 EUR** et a une **valeur faciale de 30 EUR**. Un Chèque-Formation est valable pour **une heure de formation par travailleur** et a une période de **validité d'un an**. Il est accessible à toute personne physique ayant ou non la qualité de commerçant, toute personne morale sous forme de société commerciale et tout groupement européen d'intérêt économique ou de groupement d'intérêt économique.

- 5 conditions :**
- **Minimum un siège principal** d'activités en **Région wallonne** (*hors Communauté germanophone*) – Attention, l'adresse déclarée à la BCE (*Banque Carrefour des Entreprises*) doit être obligatoirement à jour pour pouvoir en bénéficier.
 - **Maximum 250 travailleurs ETP** OU indépendant
 - **Chiffre d'affaires de maximum 50 000 000 EUR**
ou **total du bilan de maximum 43 000 000 EUR**
 - **Entreprise autonome** (*entreprise non liée ou partenaire*)
 - Le Chèque-Formation doit être utilisé dans son(s) secteur(s) d'activité

Le nombre de chèques accordés par année civile varie en fonction de la taille de l'entreprise :

80 CF + 20 CFL + 200 CF Éco-Climat	Personne physique à titre complémentaire (min. 6 mois)
100 CF + 25 CFL + 200 CF Éco-Climat	Entreprise de 0 à 1.9 travailleurs ETP ONSS OU personne physique à titre principal
400 CF + 100 CFL + 200 CF Éco-Climat	Entreprise de 2 à 50 travailleurs ETP ONSS
600 CF + 150 CFL + 200 CF Éco-Climat	Entreprise de 51 à 100 travailleurs ETP ONSS
700 CF + 175 CFL + 200 CF Éco-Climat	Entreprise de 101 à 200 travailleurs ETP ONSS
800 CF + 200 CFL + 200 CF Éco-Climat	Entreprise de 201 à 250 travailleurs ETP ONSS

Remarque : *Pour être décompté du quota de l'année X, la commande, donc le paiement, des Chèque-Formation doit parvenir, au plus tard, le 20 décembre de l'année X sur le compte de la société émettrice.*

L'entreprise doit solliciter un opérateur de formation agréé par la Région wallonne. On en compte près de 300 à l'heure actuelle. Toutes les formations agréées sont accessibles aux travailleurs et aux indépendants à condition que les formations suivies soient en lien avec le secteur d'activité de l'entreprise et/ou de l'indépendant. Les intérimaires et les conjoints aidants ont accès au dispositif. Attention, les PFI en période de formation, les apprentis, les stagiaires en entreprise n'ont pas droit au dispositif.

PROCÉDURE

1. L'entreprise s'inscrit en ligne au dispositif en suivant le lien ci-dessous :
<https://soeasy.sodexo.be/ChequesFormation/inscription> (Google Chrome est recommandé).
2. Le FOREM analyse si l'entreprise respecte bien les conditions et, si tel est le cas valide à l'émetteur de chèques pour l'inscrire dans le dispositif.
3. Dans les 24 heures ouvrables, l'émetteur confirme l'inscription à l'entreprise et lui fournit un numéro d'autorisation ainsi que les numéros de compte bancaire (Chèque-Formation, Chèque-Formation Langues et Chèque-Formation Éco-Climat).
4. L'entreprise commande le nombre de chèques qu'elle souhaite en effectuant le versement sur le compte bancaire de Sodexo (toujours un multiple de 15 EUR).
5. L'émetteur confirme le paiement à l'entreprise et vérifie que le nombre de chèques commandés ne dépasse pas le plafond annuel autorisé.

6. L'entreprise voit son portefeuille virtuel crédité du nombre de chèques commandés. Et ce, dès réception de l'argent chez Sodexo.
7. L'entreprise génère un code d'utilisation (voir confirmation d'inscription Sodexo) correspondant au nombre de Chèque-Formation nécessaires.
8. Le travailleur (ou l'entreprise directement) remet ce code d'utilisation accompagné de son numéro d'autorisation au centre de formation en début de formation. (Aucune utilisation rétroactive possible !)
9. À la fin de la formation, l'opérateur facture sa prestation à l'entreprise et envoie sa remise de chèques virtuels par l'extranet sécurisé chez l'émetteur de chèques.
10. Sodexo reçoit la demande du centre de formation pour débiter le portefeuille virtuel de l'entreprise et demande l'autorisation à celle-ci. Par défaut, sans réponse de l'entreprise dans les 5 jours, celle-ci est considérée comme OK.
11. L'émetteur vérifie et paie l'opérateur. Il rembourse éventuellement l'entreprise de la différence entre le coût de la formation et la valeur totale des chèques remis. L'émetteur doit rembourser l'opérateur et éventuellement l'entreprise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. L'entreprise peut déduire ses frais de formation et récupérer le montant de la TVA.

Exemple : Pour une **formation de 10 heures** de cours. L'entreprise achète **10 chèques** qu'elle paie **150 EUR** et dont le montant total a une **valeur de 300 EUR**.

**Si la facture est de 120 EUR TVAC
(Inférieure à la valeur des chèques)**

L'émetteur paie l'opérateur 120 EUR et rembourse la différence à l'entreprise soit 180 EUR. Cela signifie que **la formation est gratuite** et que l'entreprise réalise un gain net de 30 EUR lequel compense en partie le coût salarial du travailleur en formation.

**Si la facture est de 370 EUR TVAC
(Supérieure à la valeur des chèques)**

L'émetteur paie la valeur des chèques soit 300 EUR à l'opérateur, lequel réclame 70 EUR à l'entreprise. Cela signifie que **la formation aura coûté 150 EUR** d'achat de chèques plus les 70 EUR réclamés par l'opérateur, donc 220 EUR au lieu de 370 EUR.

Nous contacter ?

071 / 23 15 42 ou chequeformation@forem.be

Séverine DE PARMENTIER
Frédéric LORETO
Christophe THERASSE
Paola CONTE
Dimitri DURAY

Coordnatrice SGD
Collaborateur SGD
Collaborateur SGD
Collaborateur SGD
Collaborateur SGD

severine.deparmentier@forem.be
frederic.loreto@forem.be
christophe.therasse@forem.be
paola.conte@forem.be
dimitri.duray@forem.be

Notre page internet :

<https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-cheque-formation.html>

Le Chèque-Formation est soumis au respect de l'article 31, §2 du Règlement européen n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité (J.O.U.E., L 187/1 du 26 juin 2014). Ce règlement européen exclut de la subvention les actions de formation réalisées **en vue se conformer à une norme nationale obligatoire en matière de formation**. On entend par formation obligatoire toute formation imposée par une loi, un décret, un arrêté royal ou un arrêté du Gouvernement wallon applicable en Région de langue française. Par conséquent, toute formation obligatoire payée au moyen de chèques-formation, entre dans la règle des **Minimis** (Règlement 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013). Cela signifie que, uniquement dans ce cas, la formation ne pourra être subventionnée que si l'ensemble des aides *de minimis* reçues par l'entreprise ne dépasse pas, sur trois années fiscales, le plafond de 200.000 euros. Ce plafond est ramené à 100.000 euros pour les entreprises actives dans le secteur du transport routier.